

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-20

Publié le 22.02.2016

SOMMAIRE page 1/1

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	SGAR Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	19/02/16	1- Convention de délégation de gestion entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la direction régionale des finances publiques de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
2	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARSALPC)	19/02/16	2 -arrêté n° 2016-8 ext 2 LHSS centre Leydet Bordeaux-
3	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARSALPC)	18/02/16	3 -arrêté n° 2016-7 ext 2 places MAS du Lac Vert à Biganos.
4	Agence Régionale de Santé (ARS)	16/02/16	4 – Avis de renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins/EML intervenus au 16 février 2016 pour les départements de la Dordogne et des Landes,
5	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	08/02/16	5 – Décision portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS 64)
6	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	19/02/16	6 – Décision portant refus d'autorisation de la pharmacie du Bocage (SELARL) et de la pharmacie Tellier-Germond à Mauléon (79700)
7	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	19/02/16	7 – Décision du DG ARS portant modification de la décision n° 2015-135 du 29 décembre 2015 portant autorisation de modification des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer et transplantations exercées sur le site de l'hôpital Saint André et sur le site de l'hôpital Pellegrin, au sein d'un centre unique médical et chirurgical sur le site du Haut-Lévêque délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 6 janvier 2016.

Entre la **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Aquitaine – Limousin – Poitou – Charentes (DRD JSCS Aquitaine – Limousin – Poitou – Charentes)**, représentée par M. BAHEGNE, Directeur Régional et Départemental, désigné sous le terme de "**délégant**",

d'une part,

Et

La **direction Régionale des Finances Publiques de la région Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes et du département de la Gironde** représentée par M. MORVAN, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 124, 135, 147, 157, 177, 219, 163, 304, 333 et 309.

Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ex Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Aquitaine (DRJSCS Aquitaine), et de l'ex Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde, et dont il poursuit l'exécution des actes qu'elles ont initiés.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent responsables, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année **2016** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire des délégants et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à **BORDEAUX**,

Le **19 FEV. 2016**

Le délégant

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes

~~Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale~~

~~Patrick BAHEGNE~~

Le délégataire

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources Direction Régionale des Finances Publiques de la région Aquitaine – Limousin - Poitou- Charentes

~~Michel MORVAN~~

OSD par délégation du
en date du

Visa du préfet

~~Pierre DARTOUT~~

ARRETE n° 2016-8 du **19 FEV. 2016**

portant extension de 2 lits Halte Soins Santé (LHSS) au centre d'accueil urgence Leydet à Bordeaux gérés par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et les articles D.312-176 à D.312-176-4 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 portant autorisation de création de la structure « Lits Halte Soins Santé » sise 4 rue Leydet à Bordeaux (33800) d'une capacité de 14 lits ;

VU la demande présentée par le CCAS de Bordeaux en vue de l'extension de 2 lits de la structure « Lits Halte Soins Santé » sise Centre d'accueil urgence Leydet, 4 rue Leydet à Bordeaux (33800) portant la capacité globale à 16 lits ;

CONSIDERANT l'augmentation des demandes d'admission en LHSS et la difficulté rencontrée par la structure pour y répondre notamment dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité à hauteur de 2 lits est inscrite dans le CPOM 2013-2017 – action n°1 de l'objectif « améliorer l'accès des personnes les plus démunies à la prévention, aux droits et à une offre de soins et médico-sociale dans le département et la Gironde » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la campagne budgétaire 2015 des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des créations de lits LHSS ont été attribuées à la région Aquitaine au titre des mesures nouvelles 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux en vue de l'extension de 2 lits de la structure « Lits Halte Soins Santé » sise 4 rue Leydet à Bordeaux (33800).

La capacité globale est donc portée à 16 lits.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 26 mars 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 – La présente autorisation sera caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonné au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de Bordeaux

N° FINESS : 33 079 166 6

N° SIREN : 263 300 626

Code statut juridique : 17 CCAS

Entité établissement : Lits Halte Soins Santé
Centre d'accueil urgence Leydet 4 rue Leydet 33800 Bordeaux

N° FINESS : 33 002 156 9

Code catégorie : 180 LHSS capacité : 16

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	840	Personnes sans Domicile	16

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le Directeur de la Délégation départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **19 FEV. 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Pour le directeur général, et par délégation,


Annie BOUYGARD
Directrice générale adjointe

ARRETE n° 2016-7 du 18 FEV. 2016

Portant autorisation d'extension non importante de 2 places pour personnes adultes polyhandicapées à la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S) du Lac Vert sise 16 rue des Colverts à Biganos (33380) gérée par l'ADAPEI

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1985 autorisant la création de la MAS de Biganos d'une capacité de 48 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 18 juillet 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2003 à compter du 1^{er} avril 2014 qui autorisait la création de 10 places externalisées destinées à l'intervention au domicile de personnes très lourdement handicapées.

VU la demande de l'ADAPEI relative à l'extension non importante de la MAS du Lac Vert à Biganos à hauteur de 2 places d'internat pour personnes adultes polyhandicapées et la régularisation de 6 places d'accueil de jour pour personnes adultes polyhandicapées ;

VU l'avis favorable de la Délégation départementale de la Gironde ;

CONSIDERANT que la demande relève de la procédure relative à l'extension non importante et ne nécessite pas le recours à la procédure d'appel à projets ;

CONSIDERANT que le projet figure dans le plan pluriannuel d'investissement 2014-2018 de la MAS de Biganos, accordé le 13 février 2015 par l'Agence Régionale de Santé Aquitaine ;

CONSIDERANT que la fermeture du Service d'Accompagnement à Domicile de Saint-Denis-de-Pile permet en accord avec l'Agence régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes le redéploiement des crédits de ce service pour le financement des 2 places d'internat à la MAS du Lac Vert de Biganos ainsi que pour la médicalisation partielle du Foyer Occupationnel de Gujan-Mestras à hauteur de 12 places autorisées et installées depuis le 1^{er} septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la MAS de Biganos accueille depuis son ouverture 6 personnes polyhandicapées en accueil de jour ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de l'extension de 2 places en internat pour personnes adultes polyhandicapés à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Lac Vert sise 16 rue des Colverts à Biganos (33380) est accordée à l'ADAPEI.

La capacité globale autorisée est portée à 56 places dont 50 places d'accueil permanent et 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 – La mise en fonctionnement de ces 2 places reste liée à la mise à disposition des crédits des paiements.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 – La présente autorisation sera caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

ARTICLE 5 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonné au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI

N° FINESS : 33 079 079 1

N° SIREN : 775 585 003

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement : MAS du Lac Vert

N° FINESS : 33 079 363 9

Code catégorie : 255 MAS capacité : 56

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	50
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	6

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le Directeur de la Délégation départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 18 FEV. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre de soins

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipements matériels lourds, intervenus au 16 février 2016 pour le département de la Dordogne et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes,
par délégation,
le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

Nicolas Portolan

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS
au 16 février 2016**

- DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE :

1. Les autorisations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation complète, en hospitalisation partielle de jour et en hospitalisation partielle de nuit, accordées à la Fondation John Bost à LA FORCE (24), sont tacitement renouvelées.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 240000265

N° FINESS de l'établissement : 240000646

- DEPARTEMENT DES LANDES :

1. Les autorisations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation complète, en hospitalisation partielle de jour, en hospitalisation partielle de nuit et en Centre de crise, accordées à la Fondation de Santé des Etudiants sur le site de la Clinique Médicale et Pédagogique Jean Sarrailh à Aire sur Adour (40), sont tacitement renouvelées.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 750720575

N° FINESS de l'établissement : 400780367

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

Décision du 08 février 2016

portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS 64)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-7, L.5126-13 et R.5126-71 à R.5126-75 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2003 accordant sous le numéro 482 la licence de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le Service Départemental d'Incendie et Secours des Pyrénées-Atlantiques au 33 avenue du Maréchal Leclerc – 64000 Pau ;

VU les courriers en date des 3 juin 2015 et 21 juillet 2015 adressés par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et Secours des Pyrénées-Atlantiques concernant la demande d'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Service d'Incendie et Secours des Pyrénées-Atlantiques, complétés par les courriers du 25 novembre 2015 et du 19 janvier 2016 ;

VU l'avis défavorable avec recommandations formulé par le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 17 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les conclusions favorables émises par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique chargé de l'instruction, dans son rapport définitif du 02 février 2016 suite à l'enquête effectuée sur le site le 26 août 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté et les engagements pris relatifs aux locaux et au fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur démontrent une amélioration du service rendu aux services utilisateurs, et un bénéfice évident en termes de santé publique et de sécurité des soins ;

DECIDE

Article 1^{er} - La demande susvisée présentée par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et Secours des Pyrénées Atlantiques est acceptée.

Article 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication devant la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à :

- M. le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et Secours des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Président de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens

Article 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 08 février 2016

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe

DECISION DU 19 FEVRIER 2016

Portant refus d'autorisation de regroupement de la PHARMACIE DU BOCAGE (SELARL) et de la PHARMACIE TELLIER-GERMOND à MAULEON (79700)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125-3 à L5125-7, L5125-11 (§1 à 3), L5125-14, L5125-32, et R5125-1 à R5125-12 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande d'autorisation reçue à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes le 19 octobre 2015, présentée par la société d'Avocats PVB à Montpellier (34965), de la SELARL PHARMACIE DU BOCAGE (licence 79#000231 du 22 février 1996) exploitée par Madame Isabelle LEBEGUE et Madame Claudine PRADIGNAC, pharmaciennes titulaires, située route de Poitiers, centre commercial, à Mauléon (79700); avec la PHARMACIE TELLIER-GERMOND (licence 79#000138 du 29 août 1975) exploitée par Madame Marie-Claudine TELLIER, pharmacienne titulaire, située 2 bis Grand Rue à Mauléon (79700), de se regrouper au sein de la même commune dans les locaux de la PHARMACIE DU BOCAGE.

VU l'avis défavorable de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, en date du 28 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens des Deux-Sèvres, en date du 16 janvier 2016 ;

VU la demande d'avis adressé l'Union Nationale des Pharmacies de France le 9 novembre 2015, réceptionné le 10 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique du 8 février 2016 ;

CONSIDERANT que la commune de Mauléon comporte 8414 habitants au dernier recensement municipal de 2013 ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie de Madame Claudine PRADIGNAC et de Madame Isabelle LEBEGUE a été créée en 1987, par dérogation, pour répondre aux besoins de la population de la ville de Mauléon comportant alors 6500 habitants ;

CONSIDERANT qu'à la création, par dérogation, de la pharmacie de Madame Claudine PRADIGNAC et de Madame Isabelle LEBEGUE, la ville de Mauléon comportait déjà 2 officines, ce qui portait à 3 le nombre de pharmacies disponibles dans la commune de Mauléon ;

CONSIDERANT que le regroupement de la pharmacie de Madame Marie-Claudine TELLIER avec la pharmacie de Madame Claudine PRADIGNAC et de Madame Isabelle LEBEGUE provoquerait un gel des licences, ce qui entrainerait que la ville de Mauléon ne disposerait plus que d'une pharmacie pendant une durée au moins égale à 12 ans, et que par conséquent les besoins en santé publique de la population de Mauléon ne seraient plus couverts ;

CONSIDERANT que le lieu retenu pour le regroupement entraine un abandon de population dans le bourg de la commune de Mauléon ;

CONSIDERANT que le lieu retenu pour le regroupement de la seule officine de la commune de Mauléon compromet une desserte optimale de la population dès lors qu'elle reste l'unique officine de la commune de Mauléon ;

CONSIDERANT la conformité des locaux ,

DECIDE

Article 1er

Le regroupement des officines de la SELARL PHARMACIE DU BOCAGE avec la PHARMACIE TELLIER-GERMOND dans les locaux de la PHARMACIE DU BOCAGE située route de Poitiers, centre commercial à Mauléon (79700) **est refusé.**

Article 2

Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3

La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **19 FEV. 2016**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOULYCARD
Directrice générale adjointe

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision modificative n° 2016-08 du 19 FEV. 2016

*Portant modification de la décision n° 2015-135 du
29 décembre 2015 portant autorisation de
modification des autorisations d'activités de soins
de traitement du cancer et transplantations
exercées sur le site de l'Hôpital Saint André
et sur le site de l'Hôpital Pellegrin, au sein d'un
centre unique médical et chirurgical sur le site du
Haut-Lévêque (Groupe Hospitalier Sud)*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU la demande déclarée complète le 24 septembre 2015, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE en vue du regroupement des activités digestives du centre hospitalier universitaire au sein d'un centre unique médical et chirurgical sur le site du Haut-Lévêque (Groupe Hospitalier Sud) et de la modification des autorisations d'activité de traitement du cancer et transplantations exercées sur le site de Saint André,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie digestive et l'activité de chirurgie carcinologique digestive sur le site de Saint André sont transférées sur le site de Haut Lévêque,

CONSIDERANT que l'activité de greffes hépatiques sur le site de Pellegrin est transférée sur le site de Haut Lévêque,

CONSIDERANT que ce projet de regroupement des activités digestives médicales et chirurgicales au sein d'un centre médical et chirurgical unique sur le site du Haut-Lévêque à Pessac permettra d'optimiser le circuit et la prise en charge des patients et de mieux assurer les activités de recours de recherche sur un même site,

CONSIDERANT que, s'agissant d'une délocalisation sur un autre site d'un même établissement hospitalier, la présente demande est sans incidence sur le bilan quantifié et est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé (SROS PRS) d'Aquitaine 2012-2016, Volet hospitalier,

CONSIDERANT que les conditions de déroulement des opérations de regroupement des activités d'hépatogastroentérologie sur le site de Haut Lévêque au sein d'un pôle digestif endocrinologie nutrition répondant aux conditions de sécurité exigibles,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire – 12 rue Dubernat – 33600 Talence en vue du regroupement des activités digestives médicales et chirurgicales du centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de Saint André - au sein d'un centre unique médical et chirurgical sur le site du Haut-Lévêque (Groupe Hospitalier Sud) et **de la modification des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer et d'activités de transplantations exercées sur le site de Pellegrin**, vers le site du Haut-Lévêque.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 078 364 8

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est sans incidence sur la durée des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service des nouvelles installations faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 19 FEV. 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Pour le directeur général, délégation,

Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe